

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE  
AU  
RWANDA

KIGALI, LE 14 mai 1992

N° 256/AD/RWA/CD.

MISSION D'ASSISTANCE MILITAIRE

F I C H E

OBJET: Création et animation par les militaires de la M.A.M.  
d'une section de recherches rwandaise.

PIECE JOINTE: Un organigramme.

Dans les circonstances actuelles, et compte tenu du but assigné, une unité de recherches rwandaise devra, pour être efficace, bénéficier, outre l'assistance technique française qui lui est acquise, d'un environnement indispensable constitué par une volonté politique, un support juridique, un soutien logistique, et un appui hiérarchique fermes et sans équivoque.

I. LA VOLONTE POLITIQUE

La volonté politique de voir créer cette unité, et peut être de la voir réussir, existe. Elle a été exprimée par le 1° Ministre lors de la visite à Kigali du Général VARRET. D'autres membres du gouvernement, et en particulier le Ministre de la Justice, avaient fait auparavant des démarches officieuses en ce sens.

La volonté inverse semble exister également. Le chef de la MAM a été informé récemment que, jusqu'au samedi 9 mai au moins, le Président de la République aurait refusé de répondre favorablement à certaines sollicitations allant dans ce sens. La modération et le peu d'empressement dont il a fait preuve en présentant finalement au chef de la MMC une demande d'assistance complémentaire dans ce domaine pourraient confirmer les réticences du premier magistrat de l'état.

Quoi qu'il en soit, la volonté du Premier Ministre et du Ministre de la Justice, seront suffisantes, si elles sont fermes, pour permettre à cette unité d'oeuvrer utilement.

.../...

## II. LE SUPPORT JURIDIQUE

Compte tenu des enjeux comme des intérêts et des influences contradictoires, l'action ne pourra que s'inscrire dans un cadre juridique rigoureux et les officiers de police judiciaire ne pourront imposer des actes d'enquête que dès lors qu'ils en auront reçu mandat d'un magistrat ou, pour le moins, s'ils n'ont pas été dessaisis d'affaires pour lesquelles ils se seraient trouvés compétents.

Cela implique donc que le ministre de la justice désigne pour instruire toutes les affaires susceptibles d'apporter un éclairage utile un magistrat d'une force d'âme éprouvée et qui bénéficiera, de fait, d'une inamovibilité que ne lui confèrent ni son statut ni les habitudes de gestion des personnels en vigueur dans l'administration rwandaise.

## III. LE SOUTIEN LOGISTIQUE

Pour que cette unité dispose des moyens humains et matériels indispensables, elle ne doit relever administrativement que d'une seule institution et, partant, d'un seul interlocuteur, responsable devant le gouvernement ou devant la justice.

La Gendarmerie d'une part dispose de ces moyens et, d'autre part, est suffisamment hiérarchisée pour exécuter les ordres de son chef d'état-major qui répondra devant son ministre de l'exécution des directives reçues.

## IV. L'APPUI HIERARCHIQUE

Les qualités de la Gendarmerie qui la désigne pour fournir personnels et matériels, l'excluent comme autorité d'emploi. Son système hiérarchique rigoureux allié à des habitudes de gestion désordonnée des personnels, sans parler de l'implication politique de ses "chefs historiques" ne permettraient certainement pas aux enquêteurs une indépendance d'esprit et une disponibilité physique suffisantes.

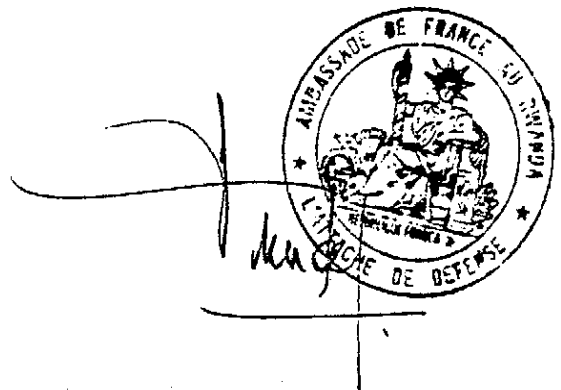
De plus, le fait d'être subordonnés au Chef d'étatmajor de la Gendarmerie fermerait ipso facto aux O.P.J. certaines portes et certains moyens, dont ceux de l'armée qui risquent précisément de revêtir une certaine importance dans cette affaire.

Il est fondamental, dans le cas présent, de rassembler la volonté politique et l'appui hiérarchique. Cette unité dont les personnels et les matériels seront issus de la Gendarmerie doit être placée pour emploi au niveau ministériel, et ses personnels détachés auprès du Ministre de la Défense ne pourront pas être distraits de leur tâche sans l'assentiment de cette haute autorité.

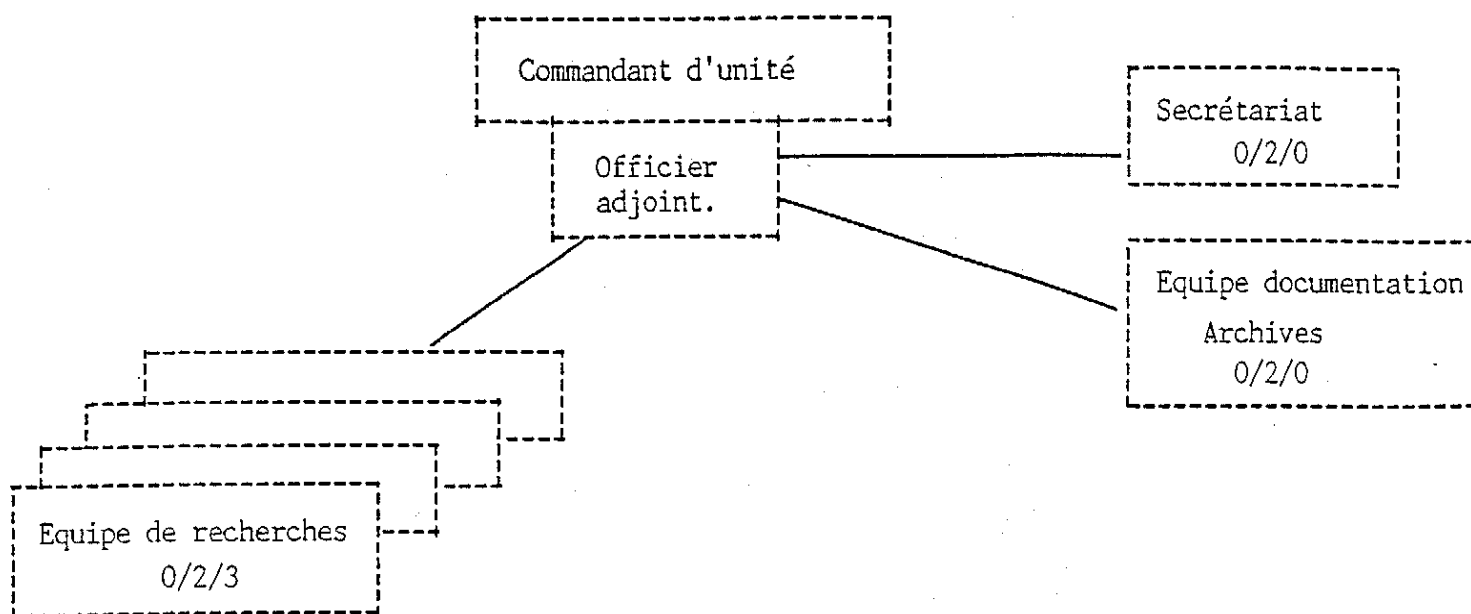
Les conseillers techniques français qui travailleront en accompagnement et non en substitution, pourront être placés indifféremment auprès du commandant de cette unité ou auprès du ministre. Le fait que l'officier rwandais sera d'un grade inférieur à celui de l'officier français semble militer pour la seconde hypothèse qui ne manquerait pas, de surcroît, de placer ce dernier dans une situation plus favorable lors des inévitables et intéressants débats qu'il devra conduire avec le chef d'état-major chargé de lui fournir les moyens.

EN RESUME:

- unité composée uniquement de gendarmes (ce qui n'exclut pas, en cas de besoin, de requérir toute personne qualifiée);
- administrativement rattachée à la Gendarmerie mais placée pour emploi auprès du Ministre de la Défense;
- travaillant principalement au profit d'un magistrat inamovible chargé de toutes les affaires de terrorisme ou s'apparentant au terrorisme;
- formée avec des militaires sélectionnés par les conseillers techniques et non-mutables.



## O R G A N I G R A M M E



### PERSONNELS:

#### - Gendarmerie Nationale Rwandaise:

- 2 officiers: Commandant d'unité  
Adjoint
- 12 sous-officiers: Chef d'équipe  
Adjoint  
Secrétaire
- 12 caporaux et gendarmes

tous choisis par les assistants techniques.

#### - Assistants techniques français:

- 1 officier (actuellement en poste)
- 4 gradés détachés pour une durée de 4 à 6 mois (OPJ confirmés, 5 ans d'expérience environ en BR ou SR) ce qui permettrait d'encadrer chacune des 4 équipes; à défaut : 2 gradés détachés (1 pour deux équipes)

### LOCAUX:

ceux du fichier central qui présentent l'avantage d'être bien situés au centre de Kigali et offrent l'infrastructure d'une unité de P.J. à compétence nationale.

.../...

## ORGANIGRAMME (suite)

### MATERIELS:

Les matériels nécessaires peuvent, en principe, être fournis par la Gendarmerie Rwandaise. Toutefois, il est à craindre qu'une pauvreté réelle (surtout en véhicules) alliée à une bonne volonté aléatoire ne vienne gêner l'action de cette unité. C'est pourquoi il serait bon que le "Projet Section de Recherche" soit entièrement équipé par la France. Le matériel décrit ci dessous resterait dans les mains des assistants techniques dans un premier temps, et serait ensuite remis au commandant de l'unité, une fois le projet arrivé à terme, c'est à dire au départ des personnels détachés. L'idéal serait qu'il soit très rapidement livré par voie aérienne.

#### Sont nécessaires:

- 6 véhicules : 1 pour cdt d'unité (205 ou 309 GL)  
1 par équipe de recherches (breack 305,309,505)  
1 pour secrétariat ou volant (4L)
- 4 mallettes Police, Judiciaire
- 4 appareils photos
- 1 caméscope
- 30 ensembles objets de sureté et chaines de conduite
- 30 container individuel lacrymogéne
- 4 appareils d'écoutes téléphoniques
- 10 machines à écrire
- 30 pistolets automatiques
- 12 fusils d'assaut (si fournis par armée rwandaise)
- 12 fusils à pompe (si fournis par MMC)

# Lutte contre le terrorisme

## Equipe d'instructeurs judiciaires.

I) Mission ( mission officielle : Formation d'une section de Recherches Judiciaires chargée des Enquêtes dans l'affaire de terrorisme. mission confidentielle → NDC )

- Recherche de commanditaires de la chaîne.
- modes opératoire
- moyens (Humain - techniques)
- compétences
- et...

II) Moyens ( personnel : C<sup>e</sup> Claude Rohardet  
C<sup>e</sup> Roux  
+ DANI 3 euros de 2 A/C de Section de Recherche  
matériel : à déterminer ( volée PJ etc... ) )

### III) Echéances.

observation →

1. NDC doit être informée en permanence et exclusivement. Elle se charge de la diffusion de l'information -

ce projet devra être remis à l'adjudant RTM.

- Par le 20 mai : Projet de mise sur pied et en place de cette équipe et de constitution de la SE Recherche (travail, recrutement, instruction) développement : Méthode - Moyens - Matériel

- Par le 20 juin : à adresser à la NDC (Hypothèse de travail - orientation de recherche - premières appréciations sur l'origine de commanditaires et opératoire -